FAITS DIVERS

faits-dj.union@sonapresse.com

Ministre, député: l'immunité en question

Guy-Romuald MABICKA Libreville/Gabon

ES forces de l'ordre ont arrêté, mardi, trois anciens ministres dans le cadre de l'opération "Scorpion" : Brice Laccruche Alihanga, Noël Mboumba et Emmanuel Norbert Tony Ondo Mba. Leur interpellation continue de susciter des réactions au sein de l'opinion. Laquelle se demande si ces trois personnalités, ou du moins quelques-unes d'entre elles, ne bénéficient pas d'une immunité. Une question d'autant plus fondamentale que M. Ondo Mba est justement un élu national. Même si le président de l'Assemblée nationale a affirmé que celui-ci a été arrêté mardi hors des franchises de cette chambre du Parlement.

De quoi rafraîchir la mémoire de plus d'un, en rappelant que selon la Constitution, les ministres ne bénéficient d'aucune immunité. Dans son article 33, la Loi fondamentale les soumet même à

l'obligation de répondre des actes posés durant leurs fonctions : "Les membres du gouvernement sont politiquement solidaires. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions", peut-on y lire..

De son côté, la Loi organique n°007/2019 du 5 juillet 2019 relative à la Cour de justice de la République énonce, en son article 2 que "La Cour de justice de la République est une juridiction d'exception. Elle juge le vice-président de la République, les présidents et vice-présidents des institutions constitutionnelles, les membres du gouvernement, les membres de la Cour constitutionnelle et les chefs des hautes Cours pour les actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et qualités de crimes ou délits au moment où ils les ont commis, ainsi que leurs complices et co auteurs en cas d'atteinte à la sûreté de l'État".

Pour ceux qui ne sont plus mi-

nistres, ils répondent de leurs actes devant les tribunaux et juridictions de droit commun. Par ailleurs, les poursuites judiciaires peuvent aussi être engagées contre un député. À condition d'obtenir la levée de son immunité parlementaire. Car, l'article 38 de la Constitution est clair : "tout membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi, recherché ou arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police qu'avec l'autorisation du bureau de la chambre intéressée".

Mais cette disposition ne concerne par M. Ondo Mba, qui est certes un élu national, mais ne siégeant pas à l'Assemblée nationale au moment de son interpellation. Et dans un communiqué mardi soir, la Représentation nationale précisait que "l'intéressé est venu s'enquérir des formalités à remplir quant à sa réintégration au sein de l'institution".

Au finish, un ministre détenant un mandat de député ne bénéficie pas d'une immunité parlementaire. Pour l'avoir, il faut siéger à l'Assemblée nationale, après avoir accompli certaines formalités au secrétariat de l'institution. Ce que cherchait à faire l'élu de Bitam, au terme de ses fonctions ministérielles, au moment où il a été pris.



La Constitution gabonaise est claire en matière d'immunité et de responsabilités pénales.

Tribunal: l'exception qui contrarie la partie civile

ENA Libreville/Gabon

Ni surprise, ni événement

Libreville/Gabon

ES interpellations, mardi dernier, de trois anciens ministres, ne sauraient relever de la surprise. Même sans être dans le secret des dieux, on pouvait remarquer de nombreux signes convergents mettant ces derniers dans le collimateur de la justice.

Et ils ne sont pas les seuls. D'autres, coupables des mêmes travers qu'eux, ne doivent pas se faire trop d'illusions. Parvenus à des postes de responsabilités qui leur offraient un train de vie prestigieux, ils n'ont pas su résister à la forte attraction du lucre. Il y avait, en eux, des projets dont le gigantisme le disputait à une emphase mal contenue. C'était la démonstration de la puissance, alliée au pouvoir à travers l'argent, les biens immobiliers acquis, des véhicules de luxe...

Rares sont ceux qui, parmi eux, peuvent se targuer d'avoir un profil de fils bien aimé dans leurs terroirs respectifs, où leurs apparitions homériques ont laissé des traces pas souvent louangeuses. Se donnant en spectacles (et s'offrant des spectacles en leur honneur), ils avaient réussi à créer une caste d'obligés ne jurant que par eux, grâce aux prébendes qu'ils distribuaient, si démesurément que même le moins averti se demandait si ce flot incontrôlé d'argent n'avait pas un caractère dolosif.

Que l'on ait interpellé et placé en détention préventive une première vague ne pouvait nullement absoudre tous les autres avec lesquels ils ont en partage de s'être lancés dans un marathon, où le vainqueur est celui qui devait faire le plus grand ' panier ". Mardi dernier, nous en avons eu la démonstration. La question est : cet épisode est-il

'EST peut-être le 17 décembre 2019 que l'affaire Pierre-Claver Maganga-Moussavou contre Stive Makanga devra connaître un début de traitement par le tribunal correctionnel de Libreville. L'audience tenue mardi dernier n'a pas permis son examen au fond.

À la barre, l'ancien vice-président de la République et plaignant tenait à ce que le procès ait lieu. Se fondant sur le fait qu'il avait été traité de "chef de bandit" par le journal en ligne "Kongossanews", alors qu'il occupait de hautes fonctions: "On ne peut pas se permettre de jeter en pâture une personnalité de la Nation de cette manière", s'est-il indigné, affirmant que cet outrage par voie de presse visant une personnalité a eu des conséquences sur sa dignité et sa personnalité. Mais l'examen au fond ne pouvait tenir, le conseil de l'accusé, Me Gilbert Foumbi ayant soulevé "une exception préjudicielle" portant sur l'inconstitutionnalité de l'article 44 du Code de la communication, mais également d'autres dispositions légales, en

l'occurrence l'article 86 de la Loi fondamentale et 266 nouveau du Code de procédure pénale. L'article 44 du Code de la communication dispose que: "Tout journaliste est personnellement responsable de ses écrits et des informations qu'il diffuse. Il doit s'assurer que l'information qu'il diffuse est juste et exacte et éviter d'exprimer des commentaires et des conjectures sur des faits non vérifiés. Il lui est interdit: l'insinuation malveillante; la calomnie; l'injure ; l'altération des documents ; la déformation des faits ; la falsification par déformation, sélection ou infidélité; le mensonge". En raison de cette exception soulevée, et selon la loi, le débat au fond n'était plus possible. Mais la partie civile ne pouvait l'entendre de cette oreille. Son conseil, Me Jean-Paul Moubembé, a tenté de battre en brèche l'application des dispositions soulevées, arguant que celles-ci ne peuvent empêcher le déroulement du procès, car, a-t-il dit, "il faut d'abord asseoir cette question préjudicielle afin qu'elle rende inopérante l'infraction. Or, ce n'est pas le cas ici." Sur ce même registre, le ministère public a estimé que le lieu de poser les exceptions d'inconstitutionnalité n'est pas le tribunal de Libreville, mais la Cour constitutionnelle. Ajoutant que "cet article 44 du Code de la communication est un garde-fou destiné à prévenir les journalistes des dérapages dans le traitement de l'information, c'est tout". Ce à quoi le plaignant a réagi en indiquant: "l'accusé veut se réfugier derrière l'inconstitutionnalité d'une loi pour échapper à la justice, c'est du dilatoire....

Devant cette situation, le président du tribunal de céans a demandé une suspension de séance. À la reprise, Me Moubembé, sur la base des arguments de droit, devait alors inviter la juridiction "à ne pas déclarer recevable cette question préjudicielle", pour ouvrir ainsi la voie aux débats de fond : "Je demande le rejet pur et simple de l'exception, car non soutenu en fait et en droit". Pour le président du tribunal, étant donné que l'exception a été soulevée in limine litis, c'est-à-dire dès le commencement du procès, l'examen au fond devenait compromis. D'où il a renvoyé le délibéré au 17 décembre prochain. " M. le président, en sachant qu'une fois l'exception vidée, nous traiterons au fond... ", a prévenu Me Moubembé.